

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_051

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation
Route de Machire

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par courriel par l'entreprise EUROVIA ALPES domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 7 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de voirie, sur la route de Machire, effectués par l'entreprise EUROVIA ALPES pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant deux demi-journées, entre le lundi 26 mai 2025 et le mercredi 4 juin 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la route de Machire.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Musièges.

A Contamine-Sarzin, le 13 mai 2025

Le Maire



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.